



Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive

Directive #: 005/00

Date: 15 March 2000

Updated: 1 September 2018

Cross Reference: N/A

Directive du DPM

Directive n° : 005/00

Date d'émission : 15 mars 2000

Mise à jour : 1^{er} septembre 2018

Renvoi : S.O.

Subject: Communications with Service Authorities

Objet : Communications avec les autorités militaires

APPLICATION OF POLICY

1. This policy shall apply to Prosecutors¹ authorized by the Director of Military Prosecutions (DMP) to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* (NDA) in preferring charges to Court Martial and in conducting prosecutions at Courts Martial.

1. Cette directive s'applique aux procureurs¹ qui sont autorisés par le directeur des poursuites militaires (DPM) à l'assister ou à le représenter conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) dans la mise en accusation en cour martiale et dans la poursuite de l'accusation en cour martiale.

INTRODUCTION

2. Service authorities have a legitimate interest in the military justice system since the prosecution of *offences* has a direct effect upon morale and discipline within the unit. Accordingly, the *NDA* and the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O) define specific avenues whereby these interests are expressed by service authorities and considered by the Prosecutor. It is necessary for Prosecutors to understand the needs and requirements of

INTRODUCTION

2. Les autorités militaires ont un intérêt légitime dans le système de justice militaire puisque la poursuite des infractions a un effet direct sur le moral et sur la discipline au sein de l'unité. Par conséquent, la LDN et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) définissent des avenues précises selon lesquelles les autorités militaires expriment leurs intérêts et dont le procureur doit tenir

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.13 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Tout renvoi dans cette directive à « procureur » ou « procureurs » fait référence à l'officier ou aux officiers qui ont été nommés afin d'assister et de représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs qui ont été conférés à ce dernier par les articles 165.11 à 165.13 de la *Loi sur la défense nationale* et sous réserve des restrictions énoncées dans le Guide des directives du Service canadien des poursuites militaires.

the chain of command throughout the Court Martial process after a charge is referred to the DMP.

compte. Il est nécessaire que les procureurs comprennent les besoins et les exigences de la chaîne de commandement tout au long du processus de la cour martiale, après le renvoi d'une accusation au DPM.

STATEMENT OF POLICY

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

3. Prosecutors are expected to maintain effective communication with service authorities in order to keep the chain of command engaged in Court Martial matters. Such inclusiveness is subject, however, to the necessary independence required of Prosecutors in exercising prosecutorial discretion throughout the Court Martial process.

3. Les procureurs doivent maintenir des communications efficaces avec les autorités militaires afin d'assurer la participation de la chaîne de commandement aux affaires des cours martiales. Cependant, une telle inclusion est soumise à l'indépendance nécessaire qui est requise des procureurs lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire tout au long du processus de la cour martiale.

PRACTICE/PROCEDURE

PRATIQUE / PROCÉDURE

4. An application to a referral authority for disposal of a charge, pursuant to QR&O article 109.03, includes a brief summary of the circumstances surrounding the commission of the alleged offence, including the nature and prevalence of the alleged offence, the degree of premeditation, the harm caused, and any other extenuating or aggravating circumstance that may be considered relevant.² Further, the application may include a recommendation concerning the disposal of a charge. Where the charge is eventually referred to the DMP, all of this information, conveyed in this manner, is considered by the Prosecutor in the course of exercising his or her discretion.

4. Une demande à une autorité de renvoi de connaître d'une accusation, conformément à l'article 109.03 des ORFC, comprend un bref exposé des circonstances entourant la perpétration de l'infraction reprochée, y compris la nature et la fréquence de l'infraction reprochée, le degré de préméditation, les torts causés de même que toute autre circonstance atténuante ou aggravante pouvant être jugée pertinente². De plus, la demande peut comprendre une recommandation quant à la manière de disposer des accusations. Lorsque l'accusation est ensuite transmise au DPM, ces informations sont réacheminées au procureur qui en tiendra compte lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

5. Charges forwarded by the referral authority to the DMP, pursuant to QR&O article 109.05, may also include the recommendation of the referral authority

5. Le dossier comprenant les accusations transmises au DPM par l'autorité de renvoi, conformément à l'article 109.05 des ORFC, peut également

² See QR&O article 109.03 and Note C following. // Voir l'article 109.03 des ORFC et la note C qui suit.

concerning the disposal of the charge. Any recommendation conveyed in this manner should be considered by the Prosecutor in the course of exercising his or her discretion.

inclure une recommandation de l'autorité de renvoi concernant la disposition de l'accusation. Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le procureur doit tenir compte de toutes les recommandations qui lui sont ainsi transmises.

6. The information and recommendations described above are only a part of what a Prosecutor must consider. Any exercise of prosecutorial discretion must take into account a constellation of relevant facts and circumstances, and must at all times conform with prevailing jurisprudence, best practices and all policies issued by the DMP. However, the Prosecutor is not bound to accept or comply with any views or recommendations as described above.

6. Les informations et recommandations décrites ci-dessus ne sont qu'une portion de ce dont le procureur doit tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il doit considérer une pléiade de faits et de circonstances pertinents et doit, en tout temps, se conformer à la jurisprudence en vigueur, aux meilleures pratiques et à toutes les politiques émises par le DPM. Cependant, le procureur n'est pas tenu d'accepter ou de se conformer aux vues ou aux recommandations qui sont décrites ci-dessus.

Proactive Communication with Service Authorities

Communications proactives avec les autorités militaires

7. In order to ensure that service authorities maintain an awareness of those matters that are proceeding through the Court Martial process, Prosecutors shall communicate with the appropriate service authorities as set out below.

7. Afin de s'assurer que les autorités militaires sont au courant des affaires jugées par les cours martiales, les procureurs doivent communiquer avec les autorités militaires concernées, comme cela est énoncé ci-après.

Assignment Letter

Lettre d'attribution

8. When a matter is referred to the DMP for disposal of a charge, the regional DDMP will assign the matter to a specific Prosecutor for post-charge review. The assignment of the file will be communicated to the Prosecutor by an assignment letter that shall be copied to the referral authority, to the Commanding Officer of the accused, the appropriate Assistant Judge Advocate General (AJAG)

8. Lorsqu'une affaire est transmise au DPM pour disposer d'une accusation, le DAPM régional attribue celle-ci à un procureur en particulier pour qu'il effectue la révision postérieure à la mise en accusation. L'attribution du dossier est communiquée au procureur au moyen d'une lettre, dont une copie est envoyée à l'autorité de renvoi, au commandant de l'accusé, à l'assistant du juge-avocat

or Deputy Judge Advocate (DJA), the Deputy Judge Advocate General/Regional Services (DJAG/Reg Svcs), the Director of Defence Counsel Services (DDCS) and for cases of sexual misconduct offences, to the DDMP - Sexual Misconduct Action Response Team (SMART).

général (AJAG) approprié ou au juge-avocat adjoint (JAA), au juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég), au directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) et, lorsque les dossiers concernent des infractions d'inconduite sexuelle, au DAPM – Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (ÉIIS).

Further Investigation

Enquête plus approfondie

9. For those matters investigated by the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS), the Prosecutor shall coordinate directly with the lead investigator or with the CFNIS investigator's officer in command. Any requests for further investigation shall be made in writing to the investigator and his or her officer in command detailing what investigation is required and a deadline for completion after consultation with the investigating officer. When such request is made, the referral authority, the accused's Commanding Officer, the applicable AJAG, the regional DDMP and DDMP SMART, as required, shall be informed that additional disclosure or investigation has been requested and that a specified deadline has been given for the completion of such request.

9. Lorsque le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) est chargé de l'enquête, le procureur doit assurer la coordination directe avec l'enquêteur principal ou avec le commandant de celui-ci. Toute demande de complément d'enquête doit être soumise par écrit à l'enquêteur et à son commandant et elle doit expliquer en détail ce que doit comporter le complément d'enquête ainsi qu'une date limite pour l'exécution, après consultation avec l'enquêteur. À la suite de la soumission de cette demande, il faut informer l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, l'AJAG concerné, le DAPM régional et le DAPM ÉIIS si nécessaire qu'une demande pour des informations supplémentaires ou pour une enquête supplémentaire a été soumise et qu'une date précise a été fixée pour répondre à cette demande.

10. For those matters investigated by a unit or by the Military Police, any requests by the Prosecutor for further investigation shall be made directly to the investigative agency. When such request is made, the referral authority, the accused's Commanding Officer, the applicable AJAG/DJA, the appropriate unit legal advisor, the regional DDMP and DDMP SMART, as required, shall be informed that additional disclosure or investigation has

10. Pour les affaires ayant fait l'objet d'une enquête au sein de l'unité ou par la police militaire, toutes les demandes de complément d'enquête du procureur doivent être soumises directement auprès de l'organisme d'enquête. À la suite de la soumission de cette demande, il faut informer l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, l'AJAG ou le JAA concerné, le conseiller juridique de l'unité appropriée, le DAPM régional et le

been requested and that a specified deadline has been given for the completion of such request.

DAPM ÉIIS si nécessaire qu'une demande pour des informations supplémentaires ou pour une enquête supplémentaire a été soumise et qu'une date précise a été fixée pour répondre à cette demande.

Preferral/Non-preferral of Charge

Prononcé ou non de la mise en accusation

11. When the Prosecutor prefers a charge he or she shall inform the referral authority, the Commanding Officer of the accused, the DDCS, the applicable AJAG/DJA, the DJAG/Reg Svcs, the Judge Advocate General through the Deputy Judge Advocate General Military Justice (DJAG/MJ) as well as the regional DDMP and DDMP SMART, for cases of serious sexual misconduct, of his or her decision.

11. Lorsque le procureur prononce la mise en accusation, il doit informer les personnes suivantes de sa décision : l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, le DSAD, l'AJAG ou le JAA concerné, le JAGA/Svc rég, le juge-avocat général (JAG) par l'entremise du juge-avocat général adjoint de la justice militaire (JAGA/JM) ainsi que le DAPM régional et le DAPM ÉIIS pour les dossiers concernant une inconduite sexuelle grave.

12. If the Prosecutor determines that there is not a reasonable prospect of conviction or that the public interest does not require that a prosecution be pursued, the Prosecutor shall inform the accused, the investigator, legal counsel for the accused, the referral authority, the commanding officer of the accused, the DDCS, the applicable AJAG/DJA, the DJAG/Reg Svcs, the JAG through DJAG/MJ Ops as well as the DDMP and DDMP SMART, for cases of serious sexual misconduct, of his or her decision not to prefer the charge.³

12. Si le procureur détermine qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'une poursuite soit intentée, il doit informer les personnes suivantes de sa décision : l'accusé, l'enquêteur, l'avocat de l'accusé, l'autorité de renvoi, le commandant de l'accusé, le DSAD, l'AJAG ou le JAA concerné, le JAGA/Svc rég, le JAG par l'entremise du JAGA/JM Ops ainsi que le DAPM et le DAPM ÉIIS pour les dossiers concernant une inconduite sexuelle grave³.

13. In the interests of maintaining proactive communications with the investigator, Prosecutors shall follow-up with the investigator after a decision on post-charge has been made to ensure that the investigator is aware of the decision and to discuss next steps, as applicable.

13. Dans le but de maintenir des communications proactives avec l'enquêteur, les procureurs doivent effectuer un suivi avec l'enquêteur une fois qu'une décision de mise en accusation a été rendue pour s'assurer que l'enquêteur est au courant de la décision et pour discuter des prochaines étapes, le cas échéant.

³ See QR&O article 110.04(3). // Voir le paragraphe 110.04(3) des ORFC.

14. Before a non-preferred decision is made the Prosecutor should first inform the appropriate AJAG/DJA of his or her intention to non-prefer. This provides an opportunity for the AJAG to inform the Prosecutor of any other matters that may require consideration before the charges are non-preferred but also serves to keep the AJAG/DJA informed of the decision of the Prosecutor. It should be emphasized that any decisions to non-prefer remain within the scope of prosecutorial discretion and ultimately rest with the Prosecutor.

14. Avant de prendre la décision de ne pas procéder à la mise en accusation, le procureur doit premièrement en informer l’AJAG ou le JAA concerné. Ceci permettra à l’AJAG d’informer le procureur de toute autre question devant faire l’objet de considération avant de décider de ne pas procéder à la mise en accusation, mais permettra également à l’AJAG ou au JAA d’être informé de la décision du procureur. Il faut souligner que toute décision de ne pas procéder à la mise en accusation relève du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et revient donc au procureur.

Sentencing

Prononcé de la sentence

15. Service authorities have a direct interest in the sentence that should be imposed for the offence if the accused pleads guilty or is adjudged guilty after a Court Martial. In order to ensure the appropriate enforcement of discipline in a specific case, Prosecutors may consult with the applicable service authorities regarding their position on sentencing. Although the Prosecutor is not bound by the recommendations of those service authorities, he or she should take them into consideration when making representations regarding sentencing at trial.

15. Les autorités militaires sont directement intéressées par la sentence qui doit être imposée pour une infraction lorsqu’un accusé plaide coupable ou qu’il est déclaré coupable après une cour martiale. Afin d’assurer l’application adéquate de la discipline dans une cause précise, le procureur peut consulter les autorités militaires appropriées pour connaître leur opinion quant à la sentence. Bien que le procureur ne soit pas lié par les recommandations des autorités militaires, il doit en tenir compte lorsqu’il fait des représentations concernant le prononcé de la sentence au procès.

Withdrawal of Charges

Retrait des accusations

16. Should the Prosecutor decide to withdraw charges, he or she, if providing written notice to the Court Martial Administrator before the commencement of the Court Martial, shall inform the referral authority and the Commanding Officer of

16. Dans le cas où le procureur décide de retirer les accusations, il doit en aviser par écrit l’administrateur de la cour martiale, avant le début de la cour martiale, et en informer l’autorité de renvoi et le commandant de l’accusé par courrier⁴. Une copie de cette

the accused by correspondence.⁴ Such correspondence shall be copied to the regional DDMP, DDMP SMART, for cases of serious sexual misconduct, legal counsel for the accused, the DDCS, the applicable AJAG/DJA, the DJAG/Reg Svcs, the JAG through the DJAG/MJ and the officer in command of the applicable CFNIS or military police detachment.

17. The accused shall be served with a Notice of Withdrawal of a Charge unless he or she has been made aware of the withdrawal of charges in open court.

Post-Court Martial Communications

18. Following the final disposition of charges by Court Martial, the referral authority and the Commanding Officer of the accused shall be informed of the outcome of the Court Martial.⁵ Such communication shall be done by message and shall be copied to the applicable AJAG, the DJAG/Reg Svcs, the JAG through the DJAG/MJ Ops, the DMP and the DDCS.

19. Once a court martial has been completed, where the investigator in the matter was a member of the CFNIS, the Prosecutor shall provide the investigator with a copy of the Court Martial Summary Sheet and provide feedback to the investigator in order to address any concerns which may have arisen during the course of the court martial. The intent of the feedback is to identify and address areas of mutual concern with the aim of improving the quality of future investigations.

correspondance doit être transmise au DAPM régional, au DAPM ÉIIS dans les dossiers d'inconduite sexuelle grave, à l'avocat de l'accusé, au DSAD, à l'AJAG ou au JAA concerné, au JAGA/Svc rég, au JAG par l'entremise du JAGA/JM et au commandant du SNEFC ou du détachement de la police militaire, selon le cas.

17. Le procureur doit faire signifier un avis de retrait de l'accusation à l'accusé, sauf si celui-ci a déjà été avisé du retrait de l'accusation lors d'une audience publique.

Communications après la cour martiale

18. Dès que les audiences de la cour martiale sont terminées, le procureur doit informer l'autorité de renvoi et le commandant de l'accusé du verdict de la cour martiale⁵. Ces informations doivent être transmises sous forme de message, dont une copie doit être envoyée à l'AJAG concerné, au JAGA/Svc rég, au JAG par l'entremise du JAGA/JM Ops, au DPM et au DSAD.

19. Une fois qu'une instance en cour martiale prend fin, si l'enquêteur dans l'affaire était un membre du SNEFC, le procureur doit fournir à l'enquêteur une copie de la fiche de synthèse de la cour martiale et lui faire part de ses commentaires afin de répondre à toutes les préoccupations qui auraient pu être soulevées au cours de l'instance en cour martiale. Les commentaires ont pour objectif de cerner et de traiter les sujets communs de préoccupation en vue d'améliorer la qualité des enquêtes futures.

⁴ See QR&O article 110.10. // Voir l'article 110.10 des ORFC.

⁵ See for example, QR&O articles 112.05(23) and 112.06(5). // Voir, par exemple, les paragraphes 112.05(23) et 112.06(5) des ORFC.

20. Once a court martial has been completed, where the investigator in the matter was a member of the Military Police or a unit investigator, the Prosecutor shall, through the unit legal advisor, provide feedback to the investigator and the officer in command of the detachment or the unit commanding officer in order to address any concerns which may have arisen during the course of the court martial. The intent of the feedback is to identify and address areas of mutual concern with the aim of improving the quality of future investigations.

21. Where appropriate, the Prosecutor may discuss issues related to the investigation directly with the unit investigator but only with the concurrence of the unit legal advisor and the officer in command of the detachment or the unit commanding officer.

Other Issues

22. Any other issues that, in the opinion of the Prosecutor, should be discussed with the appropriate service authorities shall be left to the discretion of the Prosecutor. Such issues may include minor procedural matters such as assistance from the unit in serving the charge sheet to the accused or assistance in coordinating meetings with witnesses.

23. For those other issues that, in the opinion of the Prosecutor, are not minor in nature, the Prosecutor is encouraged to consult with the DMP, the regional DDMP or DDMP SMART, as required, before communicating with any service authority.

20. Une fois qu'une instance en cour martiale prend fin, si l'enquêteur dans l'affaire était un membre de la police militaire ou un enquêteur d'une unité, le procureur doit faire part à l'enquêteur et au commandant du détachement ou au commandant de l'unité, par l'entremise du conseiller juridique de l'unité, de ses commentaires afin de répondre à toutes les préoccupations qui auraient pu être soulevées au cours de l'instance en cour martiale. Les commentaires ont pour objectif de cerner et de traiter les sujets communs de préoccupation en vue d'améliorer la qualité des enquêtes futures.

21. Au besoin, le procureur peut discuter de questions liées à l'enquête directement avec l'enquêteur de l'unité, mais seulement avec l'accord du conseiller juridique de l'unité et du commandant du détachement ou du commandant de l'unité.

Autres questions

22. Toute autre question qui, de l'avis du procureur, doit faire l'objet de discussions avec les autorités militaires est laissée à la discrétion du procureur. De telles questions peuvent comprendre des sujets mineurs d'ordre procédural, comme l'aide de l'unité pour signifier l'acte d'accusation ou l'aide nécessaire pour coordonner les rencontres avec les témoins.

23. Pour toutes les autres questions qui, selon le procureur, ne sont pas d'ordre mineur, on encourage celui-ci à consulter le DPM, le DAPM régional ou le DAPM ÉIIS si nécessaire avant de communiquer avec une autorité militaire.

24. If a Prosecutor perceives that a service authority has attempted to improperly influence his or her exercise of prosecutorial discretion, he or she shall report the incident to the regional DDMP and DDMP SMART when appropriate.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

25. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

24. Lorsqu'un procureur perçoit qu'une autorité militaire a essayé d'influencer son pouvoir discrétionnaire de façon irrégulière, il doit rapporter l'incident au DAPM régional et au DAPM ÉIIS si c'est un dossier dans lequel il est impliqué.

CONSULTATION DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

25. Cet énoncé de directive est un document public et il est mis à la disposition des membres des Forces canadiennes et du public.